



ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal d'enquête publique pour l'aliénation et la désignation d'un enquêteur

Le Maire de la commune de Quettreville-sur-Sienne,

Vu les articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R161-25 à 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 septembre 2021 n°2021-110 actant la mise en enquête publique du chemin rural situé à Trelly lieudit « Launay ».

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

ARRETE :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Le projet relatif au chemin rural situé à Trelly « Launay » consistant à l'aliénation du chemin, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours.

Du lundi 14 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus à 16h00.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Eric LASSERON est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

Mairie Commune déléguée de Trelly

17 le Bourg de Trelly

-Le lundi 14 mars 2022 de 10h00 à 12h00

-Le vendredi 25 mars 2022 de 14h00 à 16h00

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation.

Article 4 : Observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Trelly du lundi 14 mars au vendredi 25 mars 2022 à 16h00 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en

prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.
Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 25 mars 2022 16h00, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « ne pas ouvrir ») :

A l'attention de M Lasseron, Commissaire Enquêteur
Mairie de Quetteville sur sienne
17 rue du Mont Saint Michel
50660 Quetteville sur sienne

Article 5 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie déléguée de Trelly et mairie de Quetteville-sur-Sienne au moins 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural « Launay » et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ses formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Quetteville sur sienne fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Le rapport du commissaire enquêteur sera ensuite laissé à la disposition du public à la mairie de Quetteville, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de la Manche pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

Article 8 : Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Quetteville-sur-Sienne, le 22 février 2022

Le Maire,
Guy GEYELIN

